

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA PREVOYANCE

Entre :

L'Association ADAPEI des Alpes de Haute Provence, dont le siège social est situé à Route de Saint Jean, 04160 CHATEAU ARNOUX, représentée par Gérard CAILLOL, en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et :

Le syndicat CGT, représenté par M. Louis DUNAND, délégué syndical,

Le syndicat CFDT, représenté par M. Alain JOSEPHINE, délégué syndical,

D'autre part,

Article 1 – Objet.

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de cotisations supplémentaires au régime de prévoyance.

Article 2 – La Convention collective du 15 mars 1966 et la Prévoyance.

Elle prévoit, dans son article 42 « tout salarié est obligatoirement et de plein droit, inscrit à un régime de retraite complémentaire et de prévoyance... »

L'avenant 300 en date du 30 septembre 2005 redéfinit les garanties et les cotisations obligatoires.

En application de l'avenant 300, l'ADAPEI a souscrit un nouveau contrat auprès d'AXA sur les nouvelles bases et les nouveaux taux de cotisations.

gc
LD
AJ

Article 3 – La Prévoyance actuelle à l'ADAPEI.

GARANTIES	Niveau des Garanties	
	Tranche A	Tranche B
Décès ou PTIA toutes causes		
Capital : versement quelque soit de la situation de la famille de l'adhérent		
	205%	205%
Décès postérieur ou simultané du conjoint		
Versement d'un capital aux enfants à charge		
	100%	
Rente Education		
jusqu'à 11 ans	9%	9%
de 12 à 17 ans	11%	11%
de 18 à 26 ans	13%	13%
Incapacité de travail/ Longue maladie		
90 jours, franchise discontinue		
Prestations 80 % - prestations SS %		
Invalidité (y compris prestations SS) limité à 100 % du salaire net en cas de rupture du contrat de travail		
1ère catégorie 60 % - rente SS		
2ème et 3ème catégorie 100 % - rente SS		
COTISATIONS NON CADRES		
Cotisations Décès	0,78%	0,78%
Cotisations IT/LM/IP	1,22%	1,22%
Cotisation Prévoyance	2%	2%
COTISATIONS CADRES		
Cotisations Décès	0,93%	0,93%
Cotisations IT/LM/IP	1,07%	2,07%
Cotisation Prévoyance	2%	3%

Article 3 – Champ d'application.

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel de l'Association, cadre et non cadre.

Article 4 – Argumentaire.

Considérant que les salariés de l'ADAPEI et l'employeur cotisaient au 31 décembre 2005, au taux de taux de 1,24 % pour les non cadres et aux taux de 1,23 (tranches A) et 1,92 % (tranche B) pour les cadres, au regard des garanties assurées, l'hypothèse de poursuivre la cotisation à cette hauteur a été étudiée.

Après concertation avec les représentants du personnel, notamment au Comité d'entreprise, et après un questionnaire/référendum auprès de l'ensemble des salariés, cette hypothèse a été majoritairement retenue.

cc AT
20

Article 5 - Modalités retenues.

- Concernant les salariés :

Capital en cas de décès ou d'invalidité porté de 205 à 305 %.

- ✓ Cotisations pour les non cadres majorées de 0,23 %
- ✓ Cotisations pour les cadres majorées de 0,37 %

- Concernant l'employeur :

Rachat de franchise au 60^{ème} jour d'arrêt de travail au lieu du 90^{ème} jour selon les mêmes modalités de décompte.

- ✓ Cotisations pour les non cadres majorées de 0,23 %
- ✓ Cotisations pour les cadres majorées de 0,19% sur la tranche A et de 0,41% sur la tranche B.

Article 5 – Durée – Révision – Dénonciation.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du Code du travail.

Il pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues aux articles L.132-7 et L.132-2-2 du Code du travail.

Article 6 – Formalités.

Le présent accord a été soumis à la consultation du personnel, puis du Comité d'Entreprise. Il a été signé au cours d'une séance de signature avec les délégués syndicaux qui s'est tenue le 20 mars 2007.

L'Association notifiera, sans délai, par remise en main propre contre décharge auprès du délégué syndical, le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition prévu par l'article L.132-2-2 du Code du travail, il sera transmis par l'Association pour agrément dans les conditions de l'article L.314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

ac
← 75

Article 7 – Date d’effet – Publicité.

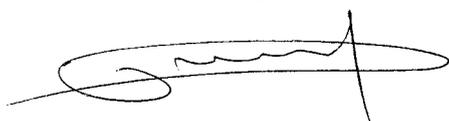
Le présent accord entrera en application le premier jour du mois suivant son agrément. Il sera déposé par l’Association en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle de DIGNE LES BAINS, ainsi qu’aux Conseils de Prud’hommes de DIGNE LES BAINS et de MANOSQUE.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties soit en trois exemplaires.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Château Arnoux,
Le 20 mars 2007.

Pour le Syndicat CGT



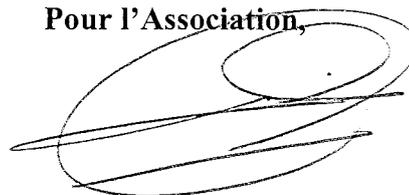
M. Louis DUNAND

Pour le Syndicat CFDT



M. Alain JOSEPHINE

Pour l’Association,



M. Gérard CAILLOL